



DIRECTIVE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS FAITIÈRES CANTONALES DANS LE DOMAINE DU SPORT, VOTÉE PAR LE GRAND CONSEIL

Nom de l'entité : Commission cantonale d'aide au sport	
Activités/Processus : Attribution d'une contribution du Fonds de l'aide au sport liée au soutien financier dévolu aux associations faitières cantonales	
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2024	Version et date : 28 novembre 2023 Version finale, le 25 mars 2024
Date d'approbation du Conseiller d'Etat en charge du DCS : 25 mars 2024	
Responsable de la mise en œuvre : Présidence de la Commission cantonale d'aide au sport	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Cette directive interne fixe les modalités d'attribution d'une contribution du Fonds de l'aide au sport du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, sur le montant attribué par le Canton au Fonds du sport afin de soutenir les objectifs du Canton en matière de soutien au sport.

2. Champ d'application

Commission cantonale d'aide au sport et les bénéficiaires du Fonds de l'aide au sport.

3. Personnes de référence

M. Frédéric Renevey, Président de la Commission cantonale d'aide au sport
M. Aurèle Müller, Vice-président de la Commission cantonale d'aide au sport
M. Vincent Scalet, Chef du service des sports de l'Office cantonal de la culture et du sport

4. Documents de référence

- Loi sur le sport (C 1 50) du 14 mars 2014
- Règlement sur l'aide au sport (I 3 15 09) du 3 novembre 2010
- Loi sur les commissions officielles (A 2 20) du 18 septembre 2009
- Règlement sur les commissions officielles (A 2 20.01) du 10 mars 2010
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08) du 5 octobre 2001
- Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2024 (D 3 70) du 15 décembre 2023

II. Directive détaillée

A. Base

Le Fonds de l'aide au sport (ci-après : Fonds du sport) est institué pour soutenir et développer les activités physiques et sportives à Genève, notamment le sport associatif, le sport pour tous, la promotion de la relève, le sport d'élite, le sport handicap, l'accueil et l'organisation de manifestations sportives et la réalisation d'infrastructures sportives. Il vise à faire des activités physiques et sportives des vecteurs d'intégration, d'inclusion et de réduction des inégalités.

Au vu de ces buts, les domaines d'activité à soutenir sont les suivants :

1. Sport associatif
2. Promotion de la relève
3. Sport d'élite
4. Manifestations sportives
5. Projets liés au sport

B. Domaines et Ressources

Le domaine soutenu financièrement par la loi visée par la présente directive est le suivant:

1.1 Les associations cantonales

Ce domaine est d'ores et déjà, soutenu par un montant financier provenant de la Loterie Romande et attribué, sous forme de subvention, chaque année, selon une directive propre de la Commission cantonale d'aide au sport (ci-après « la commission »).

La loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2024 (D 3 70), du 15 décembre 2023 prévoit notamment un montant de 2 000 000 francs pour le sport, attribué sous la forme d'une subvention en faveur du Fonds du sport. Cette somme permettra d'augmenter de façon substantielle l'aide apportée à cet important domaine de la politique sportive cantonale.

Les contributions sont ratifiées par le Conseil d'Etat, sur décisions de la Commission.

Domaine Associations cantonales (domaine 1.1)

1.1. But et bénéficiaires

Les contributions sont destinées à soutenir les efforts des associations cantonales en vue de leur professionnalisation (administration, prévention et inclusion) et de la promotion de la relève.

Dans le domaine de la relève, les bénéficiaires sont, en règle générale, les associations faïtières. Des exceptions peuvent être accordées lorsque, dans un sport donné, la formation de la relève ne dépend pas de l'association faïtière.

1.2. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, l'association cantonale doit remplir les conditions prévues dans « la directive pour l'attribution d'une contribution ». Ces conditions proviennent des « conditions d'admission » (1.1.1). Si l'association cantonale remplit les conditions nécessaires selon cette directive, elle est considérée comme éligible pour obtenir également un soutien supplémentaire tel que visé par la présente directive.

Est également éligible l'association qui remplit les conditions d'octroi liées à la professionnalisation des associations sportives cantonales, entrée en vigueur le 25 mars 2024.

1.3. Contributions

Pour bénéficier d'une contribution supplémentaire telle que visée par la présente directive, l'association cantonale doit formuler une demande justifiant de l'utilisation des fonds, notamment aux fins de se professionnaliser et/ou d'augmenter le type et la qualité des prestations offertes aux clubs et membres affiliés. De plus, concernant la promotion de la relève, elle doit exposer de quelle manière elle projette d'augmenter le type et la qualité des prestations offertes aux jeunes athlètes.

Le versement n'est pas automatique. La contribution ne sera versée qu'après la signature d'une convention de prestations entre l'association et le canton, laquelle définira des objectifs et l'utilisation des fonds.

Cette contribution supplémentaire correspondra en principe au maximum, au double du montant de la contribution ordinaire allouée selon « la directive pour l'attribution d'une contribution ».

C. Procédure

Les dossiers complets relatifs aux demandes de contributions doivent être adressés à la commission au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, ce au moyen de la plateforme en ligne « fonds du sport ».

La demandeuse ou le demandeur doit avoir, avant cette date, signé une convention de prestations avec le canton, définissant les objectifs et l'utilisation des fonds.

La notification aux bénéficiaires des décisions de contributions du Fonds du sport intervient en principe durant les trois mois qui suivent la demande, les sommes allouées étant versées avant la fin de l'année en cours.

Pour effectuer sa proposition de contribution, la commission s'appuie sur les critères définis ci-dessus.

Le Conseil d'Etat ratifie les contributions au vu des décisions de la commission.

La bénéficiaire ou le bénéficiaire doit pouvoir justifier en tout temps de l'utilisation de la contribution accordée. Afin de permettre la vérification de la bonne utilisation des montants versés ainsi que le contrôle de la véracité des données saisies sur le guichet du Fonds, il est demandé de conserver les pièces justificatives au moins deux ans à partir du dépôt de la demande. Le Fonds se réserve la possibilité de procéder à des contrôles subséquents sur la base desdites pièces justificatives de manière aléatoire ou systématique en fonction des montants versés.

Si la commission estime que la contribution n'a pas été utilisée aux fins prévues ou a été attribué sur la base d'informations fausses, elle en informe le Département. Dans ce cas, le Département est en droit d'exiger le remboursement des contributions allouées et peut aller jusqu'à révoquer de futures demandes en fonction de la gravité de la faute commise par le bénéficiaire.

Le montant non attribué par le Fonds d'ici la date limite fixée à la fin de l'année est restituée à au Département. Les montants attribués par le Fonds dans le courant de l'année en cours n'ont pas une contrainte de durée, sauf celle éventuellement prévue dans la convention de prestations.

Adoptée par la commission le 28 novembre 2023.

Approuvée par le Conseiller d'Etat en charge du DCS le 25 mars 2024.